

PIÉMONT DES VOSGES



## **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein**

### **Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 17 février 2022 – ZELLWILLER**

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR  
Nombre de membres en exercice : 50  
Nombre de membres présents ou représentés : 43

#### **Délibération n°5-2022 : Approbation de la révision du SCoT du Piémont des Vosges :**

##### **I/ Rappel de procédure et des objectifs poursuivis par la révision :**

Le 2 juillet 2001, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV), transformé depuis le 1er janvier 2019 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre délimité par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000.

Le SCoT du Piémont des Vosges, dans sa version en vigueur, a été approuvé le 14 juin 2007 après six années de réflexions et de travaux sur le développement et l'aménagement durables du territoire des 35 communes du Piémont.

Le SCoT, dit « SCoT SRU » traduit des ambitions, des objectifs et des orientations à l'horizon 2025 qui sont notamment fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le 11 juin 2013, le Syndicat Mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme et décidé, à l'unanimité, de maintenir le SCoT eu égard aux effets positifs observés sur le territoire en précisant toutefois qu'il lui incombera de procéder à la révision pour notamment tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Par délibération en date du 12 février 2014, le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Piémont des Vosges et notamment arrêté les objectifs suivants :

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT étaient notamment les suivants :

- ✓ Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et de prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir durant la durée de la révision. Plus particulièrement, il convenait notamment de déterminer une stratégie de maintien et de développement de l'appareil commercial, de fixer des objectifs de développement des communications électroniques, de

développement touristique et culturel et de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que d'apporter les compléments nécessaires en termes de consommation foncière... ;

- ✓ Actualiser l'ensemble des documents du SCoT en fonction, non seulement, des nouvelles données disponibles mais aussi de celles issues des observatoires du PETR développés lors de la mise en œuvre du SCoT ;
- ✓ Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales. Il conviendra dès lors d'intégrer dans le projet de territoire les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres politiques publiques, schémas ou programmes, comme par exemple la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE...

Le Comité Syndical a, par délibération en date du 18 juin 2019, débattu sur les orientations générales du PADD. Il a ensuite arrêté le SCoT et procédé au bilan de la concertation par délibération en date du 19 décembre 2019.

## **II/ Contenu et composition du SCoT :**

Le SCoT comprend trois documents :

- ✓ Le Rapport de Présentation ;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ✓ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

**Le rapport de présentation** est organisé en 7 parties :

- Partie 1 : Diagnostic Territorial ;
- Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement ;
- Partie 3 : Justifications des choix retenus ;
- Partie 4 : Articulation du SCoT avec les autres documents ;
- Partie 5 : Evaluation Environnementale
- Partie 6 : Indicateurs de suivi
- Partie 7 : Résumé non technique

Le PADD traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière de structuration de l'espace, d'habitat, d'équipements structurants, de déplacements, de développement économique, d'environnement...

**Le PADD** s'articule autour des objectifs suivants :

Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;

Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;

Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel ;

Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;

Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous.

**Le DOO**, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux posés dans le Rapport de Présentation.

Il s'articule autour des mêmes axes que la PADD pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Il est également composé d'annexes cartographiques : les enveloppes urbaines, les réservoirs de biodiversité et l'AOC inconstructible.

### **III/ Synthèse des avis rendus sur le projet :**

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'environnement, le projet de SCoT arrêté a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, dites PPA. Se sont notamment exprimé l'Etat, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les chambres consulaires... Ces avis sont tous favorables et sont assortis pour certains d'observations, remarques, recommandations ou réserves.

Par arrêté du Président du PETR, une enquête publique a été organisée du jeudi 2 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021. A cet égard, 172 avis ont été formulés par le public, soit lors des permanences, soit sur les registres ou encore par voie dématérialisée.

Madame la Commissaire Enquêtrice a rendu en date du 2 novembre un avis favorable assortis de deux réserves et de deux recommandations :

#### Réserves :

- Transcrire dans les documents du SCoT avant son approbation les modifications actées dans les mémoires en réponse ;
- Formaliser l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire

#### Recommandations :

- Mettre à jour les documents, particulièrement l'Etat Initial de l'Environnement ;
- Corriger les erreurs matérielles relevées.

Cet avis prend en considération le mémoire en réponse et les suggestions de modifications que le PETR avait proposé en réponse à son procès-verbal adressé le 11 octobre 2021. Les principales évolutions apportées au dossier sont les suivantes :

- ✓ Les corrections d'erreurs matérielles présentes :
  - Dans le rapport de présentation et notamment les propos qui laissaient supposer que l'étude de faisabilité sur le massif du Mont Sainte-Odile était

close et que les élus avaient opté pour un scénario : cette étude étant en cours, les rectifications ont été apportées ;

- Dans l'état initial de l'environnement : les actualisations ont été apportées ;
  - Au sein des cartographies : plusieurs corrections ont été apportées.
- ✓ La suppression d'un axe Est-Ouest ;
  - ✓ Le rehaussement des densités à 30 logements par hectare (contre 25) dans les centralités d'Obernai, Barr et Rosheim :

S'agissant de l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire, il est, du point de vue juridique, impossible d'assortir un avis d'enquête publique sur un document d'urbanisme à la réalisation d'un autre document comme le PCAET.

C'est la raison pour laquelle Madame la Commissaire Enquêtrice pointe un engagement ou des réflexions dans ce sens.

Il convient néanmoins de confirmer que cet engagement s'est formalisé le 21 octobre 2021 et le 22 décembre 2021 lors de deux séances du Comité syndical où les élus ont manifesté unanimement leur volonté d'élaborer un tel document à l'échelle du Piémont des Vosges. Ainsi, cette réserve doit être considérée comme étant levée et ne faisant pas obstacle à l'approbation du SCoT.

#### **IV/ Suivi et mise en œuvre du SCoT :**

Au terme de cette procédure, la révision du SCoT aboutit à des choix ambitieux et cohérents en matière de politiques publiques d'aménagement du territoire. Pour autant, la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021 a rendu opposable l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec des objectifs intermédiaires qu'il conviendra de prendre en considération en 2026 et lorsque le SRADDET sera modifié.

La révision du SCoT constitue une première réponse en matière de consommation foncière en attendant que les politiques publiques nationales et régionales s'articulent au plus près des territoires.

Enfin, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, il sera nécessaire de procéder à l'analyse des résultats du SCoT dans un délai de 6 ans à compter de la présente délibération. A cet égard, plusieurs observatoires, existants depuis 2007 ou de nouveaux en cours de réflexions comme celui des logements vacants, constitueront de véritables outils pour vérifier les « effets » du SCoT révisé sur le territoire.

#### **Le Comité Syndical,**

**VU** le Code Général des Collectivités ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.104-1 à L.104-8, L.131-1 à L.131-3 et L.143-23;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2007 portant approbation du SCoT ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 11 juin 2013 portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années ;

**VU** la délibération en date du 12 février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

**VU** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 18 juin 2019 ;

**VU** la décision n°E21000050/67 du Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant Madame Dominique BRAUN-BECK, commissaire enquêtrice ;

**VU** l'arrêté du Président du PETR portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Piémont des Vosges ;

**VU** l'enquête qui s'est déroulée du jeudi 2 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus (soit un total de 33 jours) ;

**VU** le rapport et l'avis de Madame la Commissaire enquêtrice ;

**CONSIDERANT** que le projet de SCoT répond aux objectifs fixés lors de la délibération prescrivant la révision du SCoT ;

**CONSIDERANT** que le projet de SCoT satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de SCoT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur ;

**CONSIDERANT** que la concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD et leur déclinaison dans le DOO répondent aux préoccupations de la population dans les limites qui sont définies par la loi et le code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que ce travail de concertation et de réflexions, outre les remarques du public ne pouvant pas être inscrites au sein d'un SCoT du point de vue juridique, aura permis d'améliorer son application ;

Sur proposition du Président du PETR ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**  
*à l'unanimité*

- 1) D'APPROUVER la révision du SCoT du Piémont des Vosges tel qu'il est annexé à la présente.** Le SCoT intègre des modifications, compléments et corrections ne remettant pas en cause ni l'économie générale, ni les orientations et les grands équilibres tels qu'arrêtés le 19 décembre 2019 en séance du Comité syndical ;
- 2) DE CHARGER** le Président ou son représentant des formalités afférentes à la présente délibération et notamment :
- ✓ Transmettre le SCoT tel qu'annexé à cette dernière à Madame la Préfète, à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Messieurs les présidents des chambres consulaires et organismes visés par les articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme ;
  - ✓ Procéder aux mesures de publicité nécessaires
  - ✓ Mettre à la disposition du public la révision du SCoT approuvée au siège du PETR

Pour extrait conforme

OBERNAI, le 18 février 2022

**Michel HERR**



Président